

PROCES VERBAL REUNION TELEPHONIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel Réunion du 30/04/2020 à 15h00	Auteur : Nathalie I	BOY DE LA TOUR	Date :	30 avril 2020
Réunion du 30/04/2020 à 15h00	□ Interne à I	a LFP $^\square$ Interne au	ı service [□]	Confidentiel
Présidée par Mme Nathalie BOY DE LA TOUR				UR

Présents avec voix Mme Nathalie BOY DE LA TOUR,

délibérative MM. Nasser AL-KHELAIFI, Bernard CAÏAZZO, Jean Pierre CAILLOT, Saïd

CHABANE, Michel DENISOT, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Francis GRAILLE, Bernard JOANNIN, Jacques-Henri EYRAUD, Marc INGLA, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Vincent LABRUNE, Alexandre LACOMBE, Olivier LAMARRE, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND, Gilbert

THIĖL.

Présents avec voix M. Didier QUILLOT

consultative

Excusés M. Noël LE GRAËT

Assistent MM. Mmes Marie-Hélène PATRY, Stephanie BOURDAIS, Nadjette

BECHACHE, Philippe DIALLO, Bruno BELGODERE Jérôme BELAYGUE,

Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Arnaud ROUGER

Assiste en partie Maître Thibault D'ALES (cabinet Clifford Chance)

LFP-PV-CA-.2020.04.30 1/15



Le Conseil,

Réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés, peut valablement délibérer.

Nathalie BOY DE LA TOUR remercie l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de s'être rendus disponibles et précise qu'une réunion du Bureau de la LFP s'est tenue dans la matinée pour proposer aux Conseil d'Administration d'importantes décisions consécutives aux déclarations du Premier Ministre Edouard PHILIPPE. Elle rappelle le caractère hautement confidentiel des documents diffusés et des discussions à intervenir.

Néanmoins, avant d'en venir à l'étude de ces dossiers, Nathalie BOY DE LA TOUR demande qu'un point économique soit effectué au regard des toutes dernières informations dont dispose la LFP.

1. Conséquences économiques des mesures annoncées par le Premier Ministre

Didier QUILLOT précise aux membres du Conseil d'Administration que deux nouvelles de dernière minute de la plus haute importance au plan économique doivent être présentées en urgence pour suites à donner.

1.1. Correspondance du Groupe Canal+

Pour commencer, Didier QUILLOT indique que la LFP a reçu ce jour, par voie électronique, à 9h28, un courrier de Maxime SAADA, Président du Directoire du Groupe Canal+annonçant la résiliation des contrats de diffusion de la Ligue 1 et la Ligue 2.

Dans ce même courrier, le Groupe Canal+ dit se tenir à la disposition de la LFP pour préparer la saison 2020/2021 qui, il l'espère, pourra débuter le plus rapidement possible.

Le Directeur Général Exécutif donne ensuite la parole à Thibaud D'ALES, associé au sein du cabinet Clifford Chance, pour une analyse de la situation.

Selon Thibaud D'ALES, le courrier de Canal+ est parfaitement clair et tire les conséquences des déclarations du 28 avril 2020 d'Edouard PHILIPPE, Premier Ministre. En effet, dans son courrier, Canal+ précise très simplement que « cette annonce [du Premier Ministre] liée aux mesures sanitaires d'urgence exclut désormais toute possibilité de reprise de la saison 2019/2020 des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et Canal+ ne pourra donc plus bénéficier des droits de diffusion de ces championnats pour le reste de la saison ».

Thibaud D'ALES explique alors que Canal+ a considéré que le cas de force majeure temporaire jusqu'ici, devenait désormais définitif. Les contrats concernant la Ligue 1 et la Ligue 2 ne pouvant plus être mis en œuvre selon Canal+, cette dernière a entendu faire application de sa faculté de procéder à la résiliation des accords dans une telle hypothèse.

LFP-PV-CA-.2020.04.30 2/15



Le Conseil.

Considérant l'information communiquée et l'analyse juridique effectuée,

Enregistre la résiliation du contrat diffusion de la Ligue 1 et la Ligue 2 par le Groupe Canal+ et souhaite que tout soit mis en œuvre pour que la saison 2020/2021 puisse être préservée au regard des enjeux économiques et sportifs qui y sont attachés dans un contexte de crise sanitaire dont on ignore encore l'impact sur les compétitions futures.

1.2. Pré-accord de prêt PGE

Didier QUILLOT informe ensuite les membres du Conseil d'Administration que la LFP vient de recevoir un pré-accord de prêt garanti par l'Etat (PGE) octroyé à la LFP par la Société Générale à hauteur de 25% du Chiffre d'affaires 2018/2019 de la LFP (25% de 898 M€).

Sébastien CAZALI détaille ensuite les caractéristiques de cet emprunt :

- Montant du prêt : 224,5 M€
- Taux de la garantie de l'Etat : 0,5%, soit 1,1 M€ par an
- Taux du crédit : 0% sur les 12 premiers mois
- Aucune garantie donnée par la LFP : garantie de l'Etat à hauteur de 90%, et 10% sans garantie pour la banque
- Pas de frais de dossier
- Crédit in fine sur 12 mois, avec possibilité de demander sa transformation, à l'issue du différé, en crédit amortissable sur 5 ans maximum
- En cas d'amortissement (option à la main de la LFP à lever 2 à 4 mois avant la fin du différé de 12 mois): le taux appliqué correspondra au coût de refinancement de la banque (non connu à ce jour), avec un minimum de 0%, auquel sera ajouté le coût de garantie de l'Etat
- Possibilité de remboursement anticipé sans frais
- Emprunteur: LFP
- Utilisation des fonds : versement de trésorerie aux clubs correspondant aux échéances TV d'avril et juin 2020

Ce financement, ajouté au solde des revenus contractuels négociés avec les diffuseurs, permettra à la LFP de couvrir l'intégralité des échéances de répartition aux clubs, d'avril et de juin.

Didier QUILLOT tient à remercier Sébastien CAZALI pour ce très bon résultat ainsi que Loïc FERY et Olivier SADRAN qui ont, au moment opportun, contacté la Société Générale pour le premier et la BPI/CIRI pour le second afin d'appuyer la démarche de la LFP.

Didier QUILLOT précise ensuite que, lors du Bureau de la LFP réuni dans la matinée, en réponse à une demande de Jean-Michel AULAS, il a indiqué qu'il se rapprocherait de Jean-Marc MICKELER et du Commissaire aux Comptes de la LFP afin de statuer sur le traitement comptable à opérer concernant les répartitions qui seront versées aux clubs : avance de trésorerie ou produits d'exploitation.

LFP-PV-CA-2020.04.30 3/15



Enfin, Didier QUILLOT souhaite rassurer les membres du Conseil d'Administration sur une interaction éventuelle de cet accord de principe sur les démarches individuelles des clubs. Il précise alors que ce point a été mentionné explicitement avec le Ministère de l'Economie et des Finances qui a confirmé que le PGE consenti à la LFP était déconnecté des demandes individuelles en cours de négociation par les clubs.

Pour conclure s'agissant de la procédure à respecter, Didier QUILLOT rappelle que la LFP ne peut contracter des emprunts aussi importants sans l'accord de l'Assemblée Générale. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de ce dossier et de l'urgence à le finaliser pour le bien de la situation financière des clubs, le Bureau de la LFP a proposé au Conseil d'Administration de réunir l'Assemblée Générale au plus vite.

Le Conseil.

En remerciant les services de la LFP pour la conduite de ce dossier, donne un avis favorable à la souscription du prêt PGE et décide, en application des articles 12 et 14 des statuts de la LFP, de convoquer une Assemblée Générale dans le délai réduit de trois jours soit le lundi 4 mai à 15h00 ;

Précise que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire rendant impossible la tenue d'une réunion physique, cette Assemblée sera organisée sous forme de réunion téléphonique conformément à l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

1.3. Autorisation d'un découvert bancaire adossé

Le Conseil,

Après présentation par Sébastien CAZALI des caractéristiques du découvert bancaire de 70 M€ adossé aux contrats de capitalisation de la LFP, avec effet revolving sur une durée de 3 ans, proposé par la banque Natixis Wealth Management ;

Autorise le découvert proposé et les garanties afférentes telles que stipulées dans le contrat ;

Donne pouvoir à Didier QUILLOT, Directeur Général Exécutif, pour signer le contrat de découvert et les garanties afférentes telles que stipulées dans le contrat.

2. Arrêt de la saison 2019/2020 et conséquences sportives

Depuis la suspension des compétitions 2019/2020, prononcée à l'unanimité, par le Conseil d'Administration du 13 mars 2020, les instances de la LFP n'ont cessé de suivre au plus

LFP-PV-CA-2020.04.30 4/15



près les instructions et recommandations du gouvernement français pour appréhender au mieux l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le football professionnel.

Dès le 17 mars 2020, le Conseil d'Administration fixe les grands principes d'une reprise d'activité envisagée avec la connaissance et les directives de l'époque émanant de l'Etat, mais également de l'UEFA.

Le 23 mars 2020, le Bureau de la LFP ouvre alors un chantier spécifique consacré à la définition d'un plan d'actions pour envisager des scénarios de reprise des compétitions. La création d'un groupe de travail *ad hoc* est décidée parmi trois autres chantiers prioritaires.

Le 26 mars 2020, le groupe de travail n°1 « Scénarios de reprise » organise sa première réunion. Il est composé de Jean-Pierre CAILLOT (Président du Stade de Reims), Philippe DIALLO (Directeur général de l'UCPF), Christophe DROUVROY (Directeur des Compétitions Nationales de la FFF), Nicolas HOLVECK (Président du Stade Rennais), Marc KELLER (Président du RC Strasbourg), Waldemar KITA (Président du FC Nantes), Victoriano MELERO (Secrétaire Général du Paris Saint-Germain), Laurent NICOLLIN (Président du Montpellier HSC), Vincent PONSOT (Directeur Général Adjoint de l'Olympique Lyonnais), Marie-Hélène PATRY (Déléguée Générale de Première Ligue), Arnaud POUILLE (Directeur Général du RC Lens), Pierre REPELLINI (Trésorier de l'UNECATEF) et Arnaud ROUGER (Directeur des Compétitions de la LFP).

Le 27 mars 2020, le Bureau de la LFP prend connaissance des premières orientations du Groupe de travail n°1 qui consiste à fixer un calendrier de reprise d'activité autour des dates suivantes :

- 15 avril reprise des entraînements (sous réserve de l'accord du Ministère des sports) avec de la visibilité sur la date de sortie du confinement et reprise de la compétition;
- 15 mai reprise des compétitions (sous réserve de la sortie du confinement) ;
- 15 juillet fin des compétitions.

Ainsi que les prochaines étapes de travail qui consistent à :

- Attendre le retour de l'UEFA pour les dates des compétitions UCC et périodes internationales ;
- Définir une date pivot à partir de laquelle les compétitions ne doivent pas déborder pour ne pas perturber le déroulement de la saison 2020/2021 avec de forts enjeux économiques ;
- Envisager l'hypothèse d'une saison 2019/2020 qui ne pourrait aller à son terme malgré les aménagements ci-dessus.

Le 10 avril 2020, le Bureau, sur la base des nouvelles préconisations du Groupe de travail n°1, décale le calendrier de reprise d'activité et fixe les dates pivots suivantes :

- Le 22 et 23 août 2020 pour le démarrage de la saison 2020/2021 de la Ligue 2 puis de la Ligue 1;
- Le 2 août 2020 au plus tard pour la fin des compétitions nationales de la saison 2019/2020;
- Le 2 juin (avec une marge de manœuvre de 8 à 15 jours selon les hypothèses) pour la reprise des compétitions de la saison 2019/2020;
- Le 2 mai (également ajustable en fonction des hypothèses) pour la reprise des entraînements.

LFP-PV-CA-2020.04.30 5/15



Par ailleurs, le Bureau prend note que le Président de la Commission médicale fédérale et le Directeur médical de la FFF coordonnent avec l'Association des Médecins des Clubs Professionnels un guide médical pour accompagner la reprise des entraînements dans des conditions sanitaires sécurisées pour les joueurs et clubs. Une première version du guide est d'ores et déjà disponible et sera évolutive en fonction de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques.

Le 16 avril 2020, à la suite de l'annonce du Président de la République prolongeant le confinement de 4 semaines, soit jusqu'au 11 mai 2020, le Comex de la FFF prononce la fin des compétitions amateurs en dehors de la D1 Féminine et du Championnat National 1.

Le 24 avril 2020, le Bureau entérine la fin des travaux du Groupe de travail n°1 consacré aux scénarios de reprise qui contiennent, outre les questions de calendriers ci-avant, des préconisations sur :

- La période des mutations ;
- La gestion des fins de contrats au 30 juin 2020 ;
- Les modalités de définition des classements si les championnats ne vont pas à leurs termes ou ne reprennent pas.

Le même jour, l'UEFA adresse à ses associations membres une directive relative à la qualification pour les compétitions interclubs UEFA 2020/2021. Ce document précise notamment les raisons jugées légitimes par l'UEFA pour justifier l'arrêt prématuré des championnats nationaux d'une part, et énonce que la participation des clubs sélectionnés aux compétitions interclubs UEFA 2020/2021 ne pourra être acceptée que si ceux-ci ont été désignés sur la base de critères de sélection « objectifs, transparents, et non-discriminatoires » ;

Une large part de l'ordre du jour de ce Bureau du 24 avril 2020 est aussi consacré à la présentation du Protocole sanitaire finalisé de reprise de l'entraînement par Eric ROLLAND, représentant les médecins de clubs professionnels au Conseil d'Administration.

Ce protocole sanitaire a été établi bien sûr en lien étroit avec l'UEFA ou les autres ligues européennes de football, mais surtout sous le contrôle du Ministère des Sports considérant que la reprise d'activité ne pouvait souffrir d'aucune approximation sur la santé des sportifs et de leur encadrement.

C'est dans ce contexte que le Premier Ministre Edouard PHILIPPE a énoncé, le 28 avril 2020 lors de sa présentation du plan de déconfinement devant l'Assemblée Nationale : « Pour donner aux organisateurs d'évènements de la visibilité, je veux préciser que les grandes manifestations sportives, culturelles, notamment les festivals, les grands salons professionnels, tous les évènements qui regroupent plus de 5000 participants et font à ce titre l'objet d'une déclaration en préfecture et doivent être organisés longtemps à l'avance, ne pourront se tenir avant le mois de septembre. La saison 2019-2020 de sports professionnels, notamment celle de football, ne pourra pas non plus reprendre. »

Le Ministère des Sports a parallèlement précisé qu'aucune compétition sportive ne pourrait avoir lieu avant le mois d'août, y compris à huis clos.

LFP-PV-CA-2020.04.30 6/15



Sur ce, Le Conseil,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 :

Vu les Statuts et Règlements Généraux de la FFF;

Vu les Statuts et Règlements de la LFP ainsi que la Convention FFF/LFP;

Vu la circulaire n°24/2020 du 24 avril 2020 de l'UEFA : Directives sur les principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19 :

Vu les décisions du Comex de la FFF du 16 avril et du 28 avril 2020 ;

Vu la proposition du Bureau de la LFP réuni ce jour dans la matinée ;

Considérant que le 28 avril, le Premier Ministre, M. Edouard PHILIPPE, a présenté à l'Assemblée Nationale la stratégie du Gouvernement pour procéder au déconfinement de la population française, en vigueur depuis le 17 mars dernier;

Considérant qu'il ressort de son annonce qu'eu égard aux constats médicaux sur les dernières évolutions de la pandémie de COVID-19, la réussite de ce déconfinement repose sur sa progressivité d'une part, et sur sa différenciation territoriale d'autre part ;

Considérant que le Premier Ministre a ensuite détaillé les grandes lignes de ce déconfinement secteur par secteur, et s'agissant du sport professionnel, a expressément indiqué que « pour donner aux organisateurs d'évènements de la visibilité, je veux préciser que les grandes manifestations sportives, culturelles, notamment les festivals, les grands salons professionnels, tous les évènements qui regroupent plus de 5000 participants et font à ce titre l'objet d'une déclaration en préfecture et doivent être organisés longtemps à l'avance, ne pourront se tenir avant le mois de septembre », ajoutant ensuite « La saison 2019-2020 de sports professionnels, notamment celle de football, ne pourra pas non plus reprendre » ;

Considérant que la Ministre des sports, Roxana MARACINEANU, a confirmé ces déclarations via un communiqué de presse consacré à « la reprise d'activité sportive » et publié ce jour sur le site du Ministère des sports en apportant la précision suivante :

« Le sport professionnel ne fait pas exception à l'interdiction de pratiquer des sports collectifs ou à contacts. Compte tenu des préconisations du Haut Conseil de la santé publique, et en accord avec le Président de la République et Premier ministre, la Ministre n'a pas jugé cette exception compatible avec la doctrine sanitaire fixée.

C'est pourquoi, le Premier ministre a annoncé que la saison 2019-2020 de sport collectifs professionnels ne pourra pas avoir lieu.

LFP-PV-CA-.2020.04.30 7/15



A ce stade, le ministère des Sports précise qu'aucune compétition sportive ne pourra avoir lieu avant le mois d'août, y compris à huis clos.

Par ailleurs, comme l'a annoncé le Premier ministre, les manifestations sportives rassemblant plus 5 000 personnes sur un même lieu ne pourront se tenir avant le mois de septembre. » ;

Considérant que les membres du Bureau de la LFP ont convenu de proposer au Conseil d'administration de tirer les conséquences de la position du gouvernement rendant impossible d'organiser des matchs de football normalement dans les prochains mois et ainsi d'acter l'arrêt définitif des Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 pour la saison 2019/2020, sous réserve d'une analyse juridique confirmant cette position ;

Gardant en outre à l'esprit le souci premier de préserver la santé de tous les acteurs des rencontres de football (joueurs, staff, encadrement, prestataires, spectateurs, etc.);

Considérant que le Groupe Canal+ a informé la LFP par un courrier, reçu le 30 avril 2020 au matin, préalablement à la tenue du présent Conseil d'Administration, qu'à la suite des annonces gouvernementales, il tirait « les conséquences de cette situation définitive » et qu'il résiliait « les deux contrats relatifs à la Lique 1 et la Lique 2 » ;

Considérant également la mission de veiller à la pérennité des clubs sportifs professionnels qui est dévolue à la LFP en application du Code du sport ;

Considérant que le Comex de la FFF, réuni dès le 28 avril 2020 en soirée, a également tiré les conséquences des annonces gouvernementales en constatant l'impossibilité de reprise de la saison 2019/2020 pour la D1 Féminine et le Championnat National 1;

Considérant qu'il est nécessaire, à quelques semaines du terme de la saison 2019/2020, d'offrir aux clubs la visibilité nécessaire pour s'organiser en vue de la saison 2020/2021 et gérer au mieux l'intersaison, en cohérence avec les orientations dégagées précédemment par le Bureau quant au terme maximal envisageable pour la saison 2019/2020 de la LFP;

Considérant, au surplus le calendrier prévisionnel annoncé par l'UEFA, qui souhaite finaliser les matchs de Champions League et Europa League de la saison 20219/2020 au mois d'août 2020, et qui demande en conséquence que les compétitions nationales prennent fin au plus tard le 3 août 2020, ce qui fait obstacle à une éventuelle reprise du championnat de Ligue 1 de la saison 2019/2020 lorsqu'il sera à nouveau possible d'organiser des matchs ;

Après avoir entendu Thibaud D'ALES, avocat au Cabinet Clifford Chance, exposer, comme le souhaitait le Bureau, les éléments juridiques liés au « fait du prince » et/ou à la « force majeure » que constitue pour la LFP et les clubs membres la décision de l'Etat, laquelle empêche expressément d'organiser la tenue de la fin de la saison 2019/20;

Après avoir entendu Arnaud ROUGER donner lecture des extraits de la décision du Comex de la FFF du 28 avril 2020, éléments transmis, à la demande du Bureau, par Jean LAPEYRE, Directeur Général Adjoint de la FFF;

Décide à l'unanimité moins une voix contre de prononcer l'arrêt définitif des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 pour la saison 2019/2020,

LFP-PV-CA-.2020.04.30 8/15



• S'agissant des conséquences de l'arrêt des championnats sur les classements de Ligue 1 et de Ligue 2

Considérant que cette décision d'arrêt des championnats a pour corollaire la détermination d'un classement de Lique 1 et de Lique 2 pour la saison 2019/2020 ;

Considérant, qu'au regard des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de Covid-19 et les décisions gouvernementales prises en conséquence, qui créent une situation non appréhendée par les textes applicables, il est nécessaire d'arrêter la position néanmoins la plus compatible avec l'esprit des textes régissant les compétitions et, ce faisant, la plus équitable possible au regard de la situation d'arrêt avant leur terme des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2;

Considérant que cette tâche revient au Conseil d'Administration, chargé par l'article 24 des statuts de la LFP d'« établir le règlement administratif de la Ligue et le règlement des compétitions qu'elle organise » ;

Considérant que les articles 518bis et 518ter du règlement des compétitions prévoient les modalités de classement pour des « épreuves qui se déroulent par match aller et retour » au terme d'un championnat « composé d'une phase aller comptant 19 matchs et d'une phase retour comptant 19 matchs » également comme décrit à l'article 518 du même texte ;

Considérant que si les règles applicables ne permettent pas de régler la situation actuelle, il convient, en l'absence de règles préétablies, de retenir la solution qui s'approche le plus des règles encadrant l'organisation des compétitions et qui permette de valoriser le plus fidèlement l'ensemble des matchs joués, garantissant le maximum d'équité sportive possible entre les clubs ayant participé cette saison aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2,

Considérant qu'à ce sujet, le Bureau a conduit un travail important sur le sujet avec l'aide d'un groupe de travail « Scénarios de reprise » spécialement constitué pour recueillir le maximum de sensibilités au niveau des clubs et des acteurs du football professionnel ;

Considérant que le Bureau, réuni ce jour en matinée et après étude des différentes options à sa disposition, lui a proposé de retenir celle qui prend en compte le plus de matchs joués de sorte que, grâce à un indice de performance « nombre de points gagnés/nombre de matchs joués », méthode au demeurant utilisée par la FFF suite à l'arrêt de ses compétitions, la solution proposée soit la plus équitable et la plus fidèle à la vérité du terrain ;

Considérant que parmi les options étudiées, et compte tenu de la situation particulière du Championnat de Ligue 1, notamment, pour lequel la 28ème journée ne compte pas toutes les rencontres disputées, à la différence de la Ligue 2 où tous les clubs comptent le même nombre de matchs, la solution qui prend en compte la totalité des matchs disputés doit être privilégiée ;

Considérant en effet, que 279 matchs de Ligue 1 ont été disputés sur un total de 380 soit 73,42% des rencontres et que 280 matchs de Ligue 2 ont été disputées sur un total de 380 soit 73,68% des rencontres ;

Considérant dans ces conditions que des hypothèses qui neutraliseraient la totalité de la saison ou arrêteraient les classements à la moitié des matchs n'apparaissent pas conformes

LFP-PV-CA-.2020.04.30 9/15



à l'esprit des textes applicables ou à la réalité sportive d'une formule de type championnat, dès lors que près de 75% des matchs ont pu être effectivement et régulièrement disputés ;

Considérant que ce critère de classement répond aux exigences de l'UEFA, ayant souhaité que dans l'hypothèse où un championnat n'arriverait pas à son terme le mérite sportif soit pris en considération et que la sélection des clubs appelés à participer aux compétitions interclubs UEFA pour la saison 2020/2021 soit effectuée en application de critères « objectifs, transparents et non-discriminatoires » comme énoncé ci-avant ;

Considérant qu'en cas d'égalité à l'indice de performance tel que défini ci-dessus, l'application des critères de départage prévus par l'article 518ter du règlement des compétitions n'apparaissent pas appropriés dans la situation actuelle ; que là encore, en l'absence de règles préétablies, il convient de retenir une solution garantissant le maximum d'équité sportive ;

Considérant que les critères de départage suivants semblent les mieux à même de répondre à cette préoccupation pour un championnat dont près de 75% des matchs ont pu être effectivement disputés: plus grand nombre de points obtenus sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu; à défaut, meilleure différence de buts sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu; à défaut, meilleur ratio « nombre de matchs à l'extérieur / nombre de rencontres jouées » ; à défaut, meilleur ratio différence de « buts / nombre de rencontres jouées » ; à défaut, meilleur ratio « buts marqués/ nombre de matchs joués » ; à défaut, classement à l'issue des matchs Aller ;

Considérant que ces critères de départage sont également ceux qui ont été mis en œuvre par la FFF suite à l'arrêt des championnats amateurs ;

Après avoir entendu Marc INGLA indiquer que le gel du classement à la 28^{ème} journée sans tenir compte de certains indicateurs et facteurs n'est pas représentatif du classement à la fin de la 38^{ème} journée,

Qu'il estime qu'il existe de multiples preuves statistiques qui démontrent qu'au cours des dix dernières années, le classement sportif a beaucoup évolué entre la 28^{ème} journée et la 38^{ème} journée,

Que par exemple, 70% des clubs ont changé de position avec une moyenne de variations de 2 positions,

Que 50% des clubs dans le Top 5 ont finalement changé de position,

Que le gel simple est brutal et injuste, comme il a pu déjà le dire à certains clubs,

Qu'il considère que le Football Professionnel devait se donner le temps d'analyser des solutions plus complètes, justes et équitables par rapport au mérite sportif, selon les indications de l'UEFA et au regard de la dynamique de la saison au moment de la suspension de la compétition ;

Après avoir pris connaissance du projet de *playoff/playdown* proposé par l'Olympique Lyonnais ;

LFP-PV-CA-2020.04.30 10/15



Décide d'adopter :

- pour la Ligue 1, à l'unanimité moins 3 voix contre et deux abstentions, l'indice de performance préalablement mis en œuvre par la FFF pour les compétitions amateurs arrêtées avant leurs termes et comptant un nombre de matchs différent par clubs avec les règles de départage suivantes :
 - L'indice de performance est défini comme quotient issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs disputés (arrondi à la 2ème décimale)
 - En cas d'égalité à l'indice de performance les principes suivants sont appliqués dans l'ordre :
 - 1. plus grand nombre de points obtenus sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu .
 - 2. meilleure différence de buts sur les confrontations directes, si les matchs A/R entre les deux clubs à départager ont effectivement eu lieu.
 - 3. meilleur ratio « nombre de matchs à l'extérieur / nombre de rencontres jouées »,
 - 4. meilleur ratio différence de « buts / nombre de rencontres jouées »,
 - 5. meilleur ratio « buts marqués/ nombre de matchs joués »,
 - 6. classement à l'issue des matchs Aller,
- pour la Ligue 2, à l'unanimité, le classement connu à la 28ème journée.
- à l'unanimité l'attribution du titre de Champion de France de Ligue 1 au Paris Saint-Germain et de celui de Champion de France de Ligue 2 au FC Lorient;

Enregistre en conséguence les classements suivants :

Ligue 1		IP
1	PARIS SAINT-GERMAIN	2,52
2	OLYMPIQUE DE MARSEILLE	2
3	STADE RENNAIS F.C.	1,79
4	LOSC	1,75
5	O.G.C. NICE COTE D AZUR	1,46
6	STADE DE REIMS	1,46
7	OLYMPIQUE LYONNAIS	1,43
8	MONTPELLIER HERAULT S.C.	1,43
9	A.S. MONACO	1,43
10	R.C. STRASBOURG ALSACE	1,41
11	ANGERS S.C.O.	1,39
12	F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX	1,32
13	F.C. NANTES	1,32
14	STADE BRESTOIS 29	1,21
15	FOOTBALL CLUB DE METZ	1,21
16	DIJON FOOTBALL COTE-D'OR	1,07
17	A.S. SAINT- ETIENNE	1,07
18	NIMES OLYMPIQUE	0,96
19	AMIENS S.C.	0,82
20	TOULOUSE F.C.	0,46

Ligue 2		J28
1	F.C. LORIENT BRETAGNE SUD	54
2	RACING CLUB DE LENS	53
3	A.C. AJACCIO	52
4	TROYES AUBE CHAMPAGNE FOOTBALL	51
5	CLERMONT FOOT 63	50
6	LE HAVRE A.C.	44
7	VALENCIENNES F.C.	42
8	E.A. DE GUINGAMP	39
9	GRENOBLE FOOT 38	35
10	F.C. CHAMBLY OISE	35
11	A.J. AUXERRE	34
12	A.S. NANCY LORRAINE	34
13	S.M. CAEN	34
14	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	34
15	LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	34
16	RODEZ AVEYRON FOOTBALL.	32
17	PARIS F.C.	28
18	CHAMOIS NIORTAIS F.C.	26
19	LE MANS FC	26
20	U. S. ORLEANS	19

LFP-PV-CA-.2020.04.30 11/15



 S'agissant des conséquences de l'arrêt des championnats sur les montées et descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2 ainsi qu'entre la Ligue 2 et le Championnat National 1

Considérant que sur la base des propositions formulées par le Groupe de travail n°1 consacré aux « scénarios de reprise » sur les questions concernant le nombre de montées et descentes entre les divisions et ayant donc potentiellement un impact sur le format des compétitions le Bureau a étudié deux hypothèses :

- La première qui consiste à ne pas modifier le nombre de clubs accédants et relégués;
- La seconde qui aboutirait au maintien d'un certain nombre de clubs dans une division tout en permettant des accessions de la division inférieure ce qui conduirait ainsi à un changement de format de la compétition pour la saison 2020/2021;

Considérant, en application de l'article 12 des statuts de la LFP, la compétence de l'Assemblée Générale dès lors que le format des compétitions serait modifié, une proposition devant alors être formulée en ce sens ;

Considérant qu'il appartiendrait alors au Conseil d'Administration, uniquement dans cette hypothèse, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale;

Considérant toutefois que pour la Ligue 1 dont le format est encadré par la Convention FFF/LFP entre 18 et 20 clubs – ce qui rend à ce jour impossible par exemple un nombre de montées supérieur à celui des descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2 – une modification de format supposerait au préalable une modification de ladite convention ;

Considérant à l'inverse que le format de Ligue 2 pourrait être amendé dans l'hypothèse où les montées et descentes étaient modifiées si le format devait changer dans le cadre de la Convention FFF/LFP qui permet à la LFP d'organiser le championnat de Ligue 2 sous la forme d'une poule unique de 16 clubs au moins et de 22 clubs au plus ;

Considérant que par souci de cohérence au regard des décisions prises par la FFF pour l'ensemble des compétitions nationales dont elle a la charge, il convient de maintenir le format actuel des compétitions professionnelles ;

Considérant néanmoins le nombre de demandes reçues de la part des clubs de Ligue 2 rendent légitime l'étude du format de la Ligue 2 lors d'une prochaine Assemblée Générale ;

Considérant par ailleurs que la situation sanitaire et la décision de l'Etat interdisant la reprise des championnats sportifs professionnels ne permettent pas d'organiser les playoffs et le match de barrage prévus par l'article 519 du règlement des compétitions ; qu'il ne pourra donc pas y avoir plus de deux accession/relégation en Ligue 1 à l'issue de la saison 2019/2020 ;

Décide en conséquence, compte tenu de ce qui précède et sous réserve des dispositions prévues au Titre 1 du Règlement administratif de la LFP :

 Pour les montées et descentes entre la Ligue 1 et la Ligue 2, à l'unanimité moins une voix contre

LFP-PV-CA-2020.04.30 12/15



- de prononcer l'accession en Ligue 1 pour la saison 2020/2021 des clubs classés premier et deuxième du classement de Ligue 2 adopté ci-avant (FC Lorient et RC Lens);
- de reléguer en Ligue 2 pour la saison 2020/2021, les deux clubs classés 19^{ème} et 20^{ème} du classement de Ligue 1 adopté ci-avant (Amiens SC et Toulouse FC);
- Pour les montées et descentes entre la Ligue 2 et le National 1, à l'unanimité moins deux voix contre et une abstention, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une l'Assemblée Générale qui sera convoqué le 20 mai à 15h00.

Par ailleurs, sur cette dernière question, prend note que la FFF sera vigilante sur les décisions prises et qu'elle souhaite une cohérence d'ensemble entre les différentes divisions amateurs et professionnelles ;

Précise que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire rendant impossible la tenue d'une réunion physique, cette assemblée sera organisée sous forme de réunion téléphonique conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

3. Ordre du jour des prochaines instances de la LFP

Outre la question du format de la Ligue 2 qui doit être inscrit à l'ordre du jour l'Assemblée Générale conformément à la décision précédente, le Conseil est amené à inscrire les points suivants :

3.1. Convention FFF/LFP

Arnaud ROUGER précise qu'il doit être fait application de l'article 14 des statuts de la LFP s'agissant de la Convention FFF/LFP arrivant à échéance le 30 juin 2020 (article 28 de ladite convention).

Il rappelle les termes de l'article 26 de la Convention FFF/LFP qui prévoit : « Les modalités de cette Convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP. Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration de la LFP et adoption par les Assemblées précitées. Cette Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports ».

Didier QUILLOT rappelle ensuite que les contributions du football professionnel au Championnat National et au football féminin doivent encore être étudiées et que des réunions de Collèges de Ligue 1 et de Ligue 2 sont indispensables pour avancer concrètement sur ces questions avant le vote du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale.

LFP-PV-CA-2020.04.30 13/15



Enfin, Arnaud ROUGER indique que le Bureau, réuni ce jour dans la matinée, a proposé au Conseil d'Administration d'inscrire un point sur la Convention FFF/LFP, accompagné de son protocole financier, à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil,

Prend note de ces dispositions et inscrit cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 20 mai à 15h00 ;

Dans l'intervalle demande aux Collèges de Ligue 1 et de Ligue 2 de bien vouloir étudier la contribution économique du football professionnel à la FFF;

Précise que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire rendant impossible la tenue d'une réunion physique, cette Assemblée sera organisée sous forme de réunion téléphonique conformément à l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

3.2. Répartition des droits TV

Arnaud ROUGER rappelle que la répartition des droits TV entre la Ligue 1 et la Ligue 2 doit également être validée en Assemblée Générale si telle est la volonté des clubs membres de la LFP.

Il précise qu'en application de l'article 14 des statuts de la LFP, le Bureau réuni ce jour en matinée a proposé au Conseil d'Administration que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale.

Sur ce sujet également, Didier QUILLOT rappelle que des réunions des Collèges de Ligue 1 et de Ligue 2 sont indispensables pour avancer concrètement sur ces questions avant le vote du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Prend note de ces dispositions et inscrit cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 20 mai à 15h00 ;

Dans l'intervalle demande aux Collèges de Ligue 1 et de Ligue 2 de bien vouloir étudier la contribution économique du football professionnel à la FFF ;

Précise que compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire rendant impossible la tenue d'une réunion physique, cette assemblée sera organisée sous forme de réunion téléphonique conformément à l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

LFP-PV-CA-2020.04.30 14/15



4. Prochaines Réunions

- Réunion téléphonique de l'Assemblée Générale le Lundi 4 mai 2020 à 15h00.
- Réunion téléphonique du Conseil d'Administration de la LFP le Mercredi 20 mai à 10h30.
- Réunion téléphonique de l'Assemblée Générale le Mercredi 20 mai 2020 à 15h00.

Nathalie BOY DE LA TOUR

Présidente

LFP-PV-CA-.2020.04.30 15/15